



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 12967

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le non-remboursement des produits antiparasitaires externes. Cette disposition entraine une limitation de l'acces aux soins et aggrave l'exclusion sociale des populations les plus defavorisees face a certaines maladies (ex. : pediculose de tete, gale, etc). Il lui demande de lui faire connaitre les mesures qui pourront etre mises en oeuvre pour ameliorer le remboursement de ces traitements antiparasitaires externes.

Texte de la réponse

Reponse. - Un arret de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme medicaments les preparations destinees a detruire les poux. Devant la necessite de disposer de preparations antiparasitaires de qualite, il a ete estime necessaire que de tels produits repondent aux criteres retenus pour les specialites pharmaceutiques, a savoir : la qualite pharmaceutique, l'innocuite et l'efficacite. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a assimile aux medicaments les insecticides externes destines a l'homme, en ce qui concerne les conditions de fabrication, de controle et de depot d'une demande d'autorisation de mise sur le marche ; c'est a ce titre qu'ils sont vises a l'article L 658-11 du code de la sante publique. Le code de la securite sociale prevoit la prise en charge des medicaments par les organismes de securite sociale ; les preparations antiparasitaires externes, n'etant pas des medicaments, ne sont pas remboursables.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12967

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224